

# La parité : le partage du pouvoir, du politique à l'économique

## État des lieux du partage des responsabilités politiques, professionnelles et sociales

Au niveau politique, les collectivités territoriales font vivre la parité, mais le caractère masculin du pouvoir persiste, notamment au niveau des têtes d'exécutif et des parlementaires, là où la loi n'est pas, ou est partiellement, contraignante.

Part des hommes dans les assemblées locales et nationales et au sein des exécutifs avant et après les lois dites de parité

	Avant 1999 et les lois dites de parité	Dernières élections et/ou nominations	Date de la dernière élection et/ou nomination
<b>Sans contrainte légale</b>			
Gouvernement français (hors Premier.ère ministre)	66 %	50 %	2017
Présidents de conseils régionaux	88,5 %	83,3 %	2015
Présidents de conseils généraux / départementaux	99,0 %	90,1 %	2015
Présidents d'intercommunalités (E.P.C.I.)	94,8 %	92,3 %*	2014
Vice-présidents d'intercommunalités (E.P.C.I.)	-	80,0 %*	
Maires (toutes communes confondues)	92,5 %	84,0 %	2014
Conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitant.e.s (1995) puis de moins de 1 000 (2014) habitant.e.s	79,0 %	61,5 %	
<b>Avec contrainte légale partielle ou incitative</b>			
Sénateurs	94,7 %	68,4 %	2017
Députés	89,1 %	61,3 %	2017
<b>Avec contrainte légale stricte</b>			
Députés français au Parlement européen	59,8 %	56,8 %	2014
Conseillers régionaux	72,5 %	52,1 %	2015
Vice-présidents régionaux	84,9 %	51,6 %	
Conseillers départementaux	90,8 %	49,9 %	2015
Vice-présidents départementaux	-	51,7 %	
Adjointes au maire dans les communes de 3 500 habitant.e.s et plus (1995) puis 1 000 habitant.e.s et plus (2014)	78,2 %	52,5 %	2014
Conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitant.e.s (1995) puis 1 000 habitant.e.s et plus (2014)	78,3 %	51,8 %	

Sources : Ministère de l'Intérieur - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes - octobre 2017  
\*Données incomplètes, seules 95 % des intercommunalités ont été renseignées auprès du Ministère de l'Intérieur.

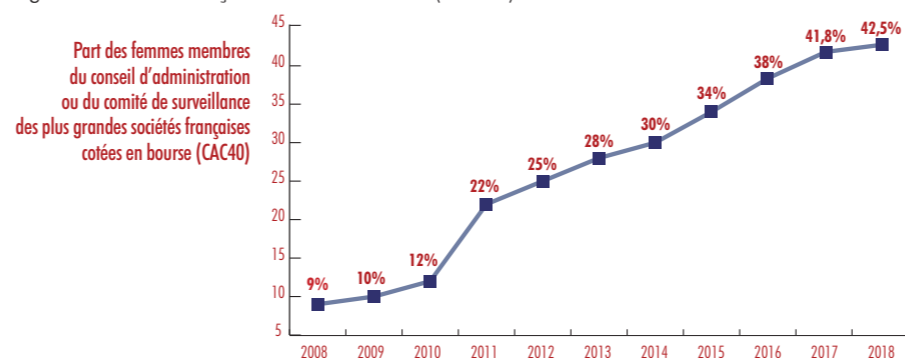
Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, la loi peut favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux **responsabilités politiques, mais aussi professionnelles et sociales.**

La loi impose un seuil minimal de 30 % pour les nominations entre 2015 et 2017. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce seuil passe à 40 %.

	2012			2013			2014			2015		
	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F	Total	F	% F
Cadres dirigeant.e.s	144	34	24 %	132	38	29 %	120	35	29 %	89	28	31 %
Emplois de direction	121	37	31 %	267	91	34 %	183	61	33 %	167	57	34 %
<b>TOTAL</b>	<b>265</b>	<b>71</b>	<b>27 %</b>	<b>399</b>	<b>129</b>	<b>32 %</b>	<b>303</b>	<b>96</b>	<b>32 %</b>	<b>256</b>	<b>85</b>	<b>33 %</b>

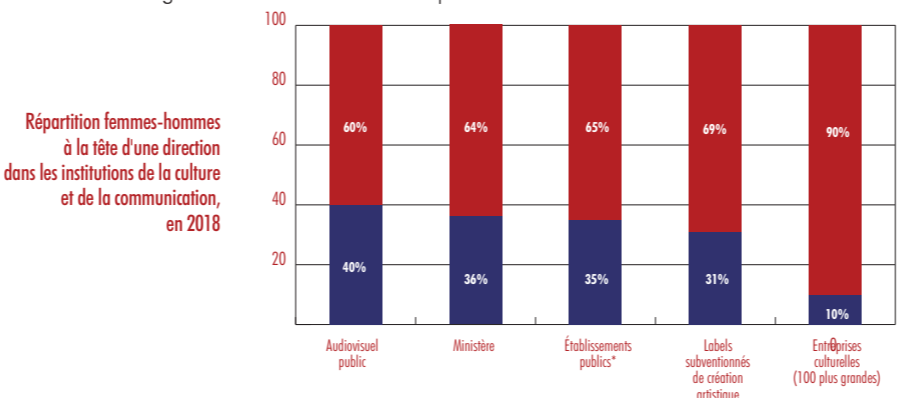
Rapport annuel pour l'année 2015 sur le dispositif des « nominations équilibrées » dans les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique, Ministère de la fonction publique, 2016.

Part des femmes membres du conseil d'administration ou du comité de surveillance des plus grandes sociétés françaises cotées en bourse (CAC40)



Source : Baromètre IFA - Ethics & Boards de la Composition des Conseils, juin 2018.  
Pour plus d'information sur la parité en entreprise, consulter le rapport HCE-CSEP « Vers un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles : la part des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance » (février 2016), téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/remise-du-rapport-parite-en>

Dans la culture : Alors que les femmes représentent 60 % des étudiant.e.s des écoles supérieures dépendant du ministère de la Culture, elles restent minoritaires dans les postes de pouvoir, comme au sein du spectacle vivant, où les femmes ne représentent que 8 % des président.e.s ou directeur.ice.s général.e.s des établissements publics.



\*Il s'agit des musées, théâtres, orchestres, instituts de recherche, domaines et châteaux, etc. qui jouissent d'une certaine autonomie administrative et financière par rapport à l'administration centrale pour répondre à leurs missions d'intérêt général : Universcience, le MuCEM, le Musée du Louvre, la Comédie-Française... La liste complète des établissements publics est disponible sur l'annuaire du service public : [https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/service-national\\_172141](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/service-national_172141)  
Source : Département des études, de la prospective et des statistiques, Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes 2018, ministère de la Culture, Paris, 2018

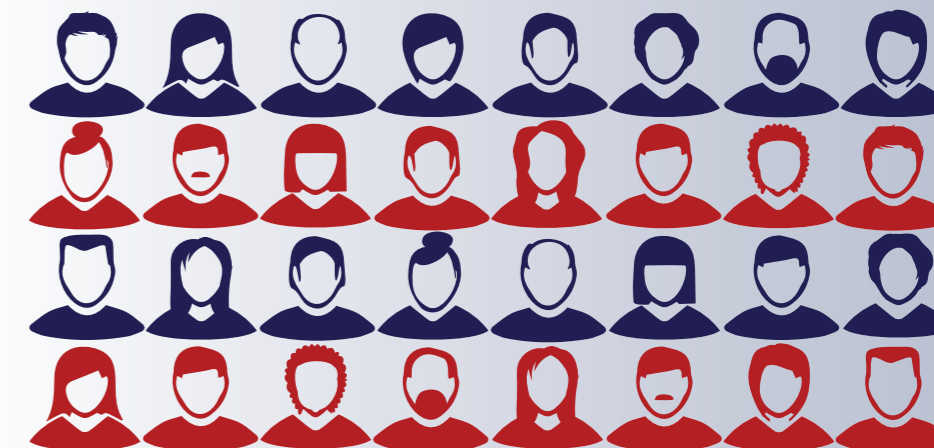
Retrouvez la version longue et actualisée du Guide de la Parité sur le site internet du HCE : [www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)

- Twitter : @HCEfh / Facebook : Haut Conseil à l'Égalité
- Lettre d'information sur le site : [www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information)
- E-mail : [haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr](mailto:haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr)



# GUIDE de la parité

DES LOIS POUR LE PARTAGE À ÉGALITÉ DES RESPONSABILITÉS POLITIQUES, PROFESSIONNELLES ET SOCIALES



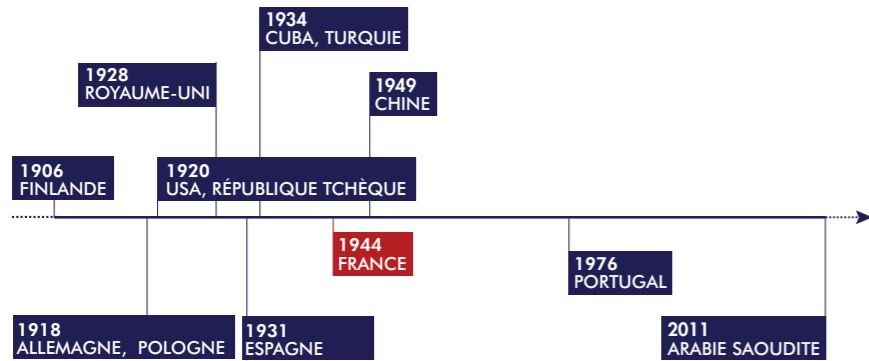
# Un horizon démocratique à atteindre, dans les sphères politiques, professionnelles et sociales

## La démocratie paritaire : de l'international au national, du politique à l'économique

Le terme de **parité** est utilisé pour désigner à la fois la revendication internationale et européenne de **partage à égalité du pouvoir**, et ses déclinaisons nationales imposant ou favorisant une égale répartition femme-homme des candidatures ou des sièges dans l'ensemble des assemblées décisionnelles, qu'elles soient **politiques, économiques ou sociales**.

La France, qui n'accorda le droit de vote aux femmes que par l'ordonnance du 21 avril 1944 et qui compte encore 73 % de députés masculins en 2013, a toutefois été le premier pays à adopter en 2000 une loi fondée sur l'application du principe paritaire pour les élections. En 2008, la parité dépasse la simple sphère politique pour être appliquée aux domaines professionnel et social, où les enjeux de pouvoir sont également importants.

Dates d'obtention du droit de vote et d'éligibilité : le retard français



Classement de la France en 2018 : 14<sup>e</sup> rang mondial sur 193 pays classés par ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique ou Chambre basse (Assemblée nationale en France)

1	Rwanda	61.3%
2	Cuba	53.2%
3	Bolivie	53.1%
4	Mexique	48.2%
5	Grenade	46.7%
6	Namibie	46.2%
7	Nicaragua	45.7%
8	Costa Rica	45.6%
9	Suède	43.6%
10	Afrique du Sud	42.7%
11	Finlande	42.0%
12	Sénégal	41.8%
13	Norvège	41.4%
14	France	39.6%
15	Mozambique	39.6%
16	Espagne	39.1%
50	Australie	28.7%
101	Arabie saoudite	19.9%
103	Etats-Unis d'Amérique	19.6%
103		

Source : Union Interparlementaire, 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## Des lois-clés de la parité

**Révision constitutionnelle du 8 juillet 1999** : Modification des articles 3 et 4 de la Constitution. Il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

**Loi du 6 juin 2000** : Obligation de présenter un nombre égal de femmes et d'hommes lors des **scrutins de liste**, et instauration d'un système de retenue financière pour les partis politiques qui ne respectent pas la parité (2% d'écart maximum entre les deux sexes) des investitures lors des **élections législatives**.

**Loi du 31 janvier 2007** :

- ▶ Instauration d'une alternance stricte femme-homme dans la composition des listes électorales municipales (de 3 500 habitant.e.s et plus) et introduction d'une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3 500 habitant.e.s et plus).

- ▶ Augmentation de la retenue financière encourue par les partis politiques qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives (à partir de 2012).

**Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008** : Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution qui dispose désormais que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives **ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales** ».

**Loi du 27 janvier 2011 (dite loi Copé-Zimmermann)** : Instauration d'un objectif minimal à atteindre en 2017 de 40% d'un des deux sexes au sein **des conseils d'administration et de surveillance des entreprises** cotées et de celles de plus de 500 salarié.e.s et présentant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros.

**Loi du 12 mars 2012 (dite loi Sauvadet)** : Mise en place d'ici 2018<sup>1</sup>, dans la **fonction publique** :

- ▶ d'un seuil de 40% de primo-nominations de femmes aux emplois d'encadrement supérieur et de direction, une première étape de 20% est appliquée à partir de 2013 ;
- ▶ d'un seuil de 40% de représentation dans tous les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics administratifs, les jurys de recrutement, les comités de sélection et les instances de dialogue social.

**Loi du 22 juillet 2013 (dite loi Fioraso)** : Extension de la parité dans les listes de candidatures ou pour les nominations aux **instances décisionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

**Loi du 17 mai 2013** :

- ▶ Instauration du scrutin binominal – une femme et un homme – pour les **élections départementales** ;
- ▶ Modification du scrutin pour les **élections municipales et intercommunales** visant à favoriser la parité : l'alternance stricte femme-homme est désormais appliquée aux communes de 1 000 habitant.e.s et plus, et la liste des candidat.e.s au conseil communautaire devra également respecter cette alternance.

**Loi du 4 août 2014 (dite loi Vallaud-Belkacem)** :

- ▶ Doublement des pénalités à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives.
- ▶ Extension progressive ou accélération de la mise en œuvre d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans un certain nombre d'établissements publics, entreprises privées ou fédérations sportives :
  - dans les conseils d'administration et de surveillance des établissements publics de l'État et entreprises publiques ;
  - dans les chambres consulaires, les CESER, les ordres professionnels, les instances consultatives, etc. ;
  - dans les conseils d'administration des entreprises de 250 salarié.e.s et plus ;
  - dans les fédérations sportives ;
  - dans les établissements publics de coopération culturelle.

<sup>1</sup> - Le Premier ministre a demandé, dans la circulaire du 23 août 2012, en ce qui concerne les primo-nominations aux emplois dirigeants et supérieurs de l'État, que l'objectif minimal de 40% soit atteint dès 2017, par la loi du 4 août 2014.

## Enjeux et perspectives

Plus de dix ans après les premières lois dites de parité, des enjeux majeurs se posent encore aujourd'hui :

- 1 Favoriser et faire appliquer la parité dans les lieux de décisions où elle n'est pas encore établie (professionnels, économiques et sociaux).
- 2 Atteindre un réel partage du pouvoir en articulant « parité quantitative » et « parité qualitative ». Au-delà du partage à 50/50 du pouvoir de représentation entre les femmes et les hommes, il convient d'analyser la répartition des rôles et des fonctions entre les femmes et les hommes : qui est président.e ou secrétaire dans le bureau d'une association ? Qui est en charge de la délégation famille ou finances au sein d'un conseil municipal ? etc.

**Dans le cadre de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, le Haut Conseil à l'Égalité a formulé des recommandations, dont les décideuse.s politiques devront se saisir pour une concrétisation rapide de l'exigence paritaire.**

Modalités d'application des dispositions paritaires par élection et mode de scrutin à compter de 2014

	Élections	Candidatures	Exécutifs
Scrutin de liste	Municipales (moins de 1 000 habitant.e.s) + intercommunales (conseiller.ère.s communautaires des communes de moins de 1 000 habitant.e.s)	Pas de contrainte légale	Pas de contrainte légale
	Municipales (1 000 habitant.e.s et plus) + intercommunales (conseiller.ère.s communautaires des communes de moins de 1 000 habitant.e.s et plus)	Alternance stricte femme-homme*	Maire : Pas de contrainte légale Adjoint.e.s : Nombre égal de femmes et d'hommes Présidence et vice-présidence (EPCI) : Pas de contrainte légale
	Régionales	Alternance stricte femme-homme*	Présidence : Pas de contrainte légale Commission permanente : Alternance stricte femme-homme* Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes
	Européennes	Alternance stricte femme-homme*	-
Scrutin uninominal	Sénatoriales pour les départements élisant 1 ou 2 sénateur.rice.s ou plus (27 %)	Pas de contrainte légale	-
	Législatives	Retenues financières de l'aide publique accordée aux partis politiques en cas de candidatures non-paritaires (non comprises entre 48 et 52 %)	-
Scrutin binominal	Départementales	Binôme femme-homme par canton	Présidence : Pas de contrainte légale Commission permanente : Alternance stricte femme-homme* Vice-présidences : Nombre égal de femmes et d'hommes

Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes – 2014

\* Instauration d'une alternance stricte femme-homme (lois du 11 avril 2003 et du 31 janvier 2007)